

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

NO : 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK,
corporation légalement constituée selon la
partie III de la Loi sur les compagnies et
ayant son siège au 19, rue de Sunny Bank,
ville de Gaspé et district de Gaspé;

Demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Personne désignée

-c-

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU
QUÉBEC**, représenté par la Procureure
Générale du Québec, ayant une place
d'affaires au 300, boulevard Jean Lesage,
bureau 1.03 à Québec, district de Québec,
G1K 8K6;

Défenderesse

-et-

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE** représenté par la Procureure
Générale du Québec, ayant une place
d'affaires au 300, boulevard Jean Lesage,
bureau 1.03 à Québec, district de Québec,
G1K 8K6;

Mis en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
MODIFIÉE EN DATE DU 17 AOÛT 2017**

À L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le jugement d'autorisation et la définition du groupe

1. Le 23 mars 2015, le Tribunal a autorisé l'exercice du présent recours collectif, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Le jugement d'autorisation attribue à la demanderesse le statut de représentante des membres du groupe suivant :

« Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010 »
3. La demanderesse *Comité Inondation Sunny Bank* est un organisme à but non lucratif qui a pour objet de regrouper et de représenter les personnes ayant été victimes des inondations du 15 décembre 2010 à Sunny Bank, tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes produites en liasse comme **pièce P-1**;
4. Conformément à l'article 1048 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25), la demanderesse a désigné un de ses membres, en l'occurrence, Monsieur Andrew Patterson, à titre de personne désignée dont l'intérêt est relié aux objets pour lesquels la corporation a été constituée;
5. Le statut de Monsieur Andrew Patterson à titre de personne désignée a été confirmé par le jugement d'autorisation, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. La personne désignée est propriétaire ou copropriétaire de (...) cinq bâtiments situés à Sunny Bank, portant les adresses civiques suivantes :
 - a) 15, rue de Sunny Bank;
 - b) 17, rue de Sunny Bank (reçu par succession);
 - c) 19, rue de Sunny Bank;
 - d) 72, rue de Sunny Bank;
 - e) 1058, boulevard York Ouest;

le tout tel qu'il appert des extraits du rôle d'évaluation foncière de Gaspé déposés en liasse, **pièce P-2 et pièce P-2.1**;

Sunny Bank

7. Sunny Bank est un secteur de la municipalité de Gaspé qui compte environ 200 résidants, comprend une centaine de bâtiments et couvre une superficie d'environ trois kilomètres carrés (3 km²);
8. Toute référence à Sunny Bank dans le cadre des présentes désigne le secteur dont les limites sont tracées sur la carte déposée comme **pièce P-3**;

Les faits

L'historique des inondations à Sunny Bank

9. Sunny Bank est un petit village situé du côté sud de la Rivière York à environ 10 km de la Ville de Gaspé;
10. Suite à sa colonisation en 1764 et jusqu'à 1952, un chemin de terre et un pont couvert permettaient de traverser la plaine inondable et la Rivière York afin de se rendre dans le secteur de Wakeham;
11. Cette plaine inondable d'environ 700 mètres de largeur est située en bordure de la rivière York et est représentée par la figure 4a), à la **pièce P-4**;
12. Jusqu'en 1952, la plaine inondable était submergée presque chaque année lors de la crue des eaux, de sorte que l'eau pouvait monter jusqu'au « niveau 1 » représenté par la figure 4 b), à la pièce P-4 ;
13. En 1952, la défenderesse a entrepris la construction d'une route (ci-après la « construction de 1952 ») au-dessus de la rivière York, représentée par le chemin pointillé à la figure 4 b), à la pièce P-4;
14. Cette construction de 1952 était surélevée (...) d'environ 1,5 mètre comparativement au chemin précédent;
15. La surélévation de la route a bouleversé l'écoulement naturel des crues de la rivière en bloquant les eaux en amont de la construction de 1952;
16. En raison de ce blocage partiel, l'eau pouvait dorénavant s'accumuler jusqu'au « niveau 2 » représenté par la figure 4 b), à la pièce P-4 avant de pouvoir s'évacuer;
17. En 1976, la défenderesse a entrepris, sans consultation publique, la construction du boulevard York Ouest qui a été terminée en 1977, (ci-après « la construction de 1977 »), indiquée à la figure 4 b), à la pièce P-4;

18. Cette construction de 1977 est encore plus élevée que celle de 1952, tel qu'il appert notamment de la photographie pièce P-20;
19. Comparativement aux niveaux avant la construction de 1977, l'élévation est maintenant d'environ:
 - 2 mètres plus haut à l'intersection de la rue de Sunny Bank et du boul. York Ouest;
 - 5 mètres plus haut à l'entrée du nouveau pont;
 - 10 mètres plus haut à la jonction de la Montée Wakeham;
20. Pour surélever le pont, la défenderesse a fait du remplissage de la plaine inondable, de sorte que l'eau est dorénavant dirigée vers une ouverture sous le pont d'environ 70 mètres de largeur, contrairement aux 700 mètres disponibles auparavant, tel qu'il appert notamment des photographies en liasse, pièce P-21;
21. La construction de 1977 bloque donc considérablement l'écoulement de la rivière vers l'est lors des crues des eaux;
22. En effet, depuis la construction de 1977, l'eau peut dorénavant s'accumuler jusqu'au « niveau 3 » représenté sur la figure 4 b), à la pièce P-4;
23. Après la construction de 1977, des bâtiments appartenant aux membres du groupe ont été inondés et le niveau de l'eau a atteint des sommets sans précédent lors de la crue des eaux, soit notamment en 1977, 1980, 1981, 1983, 1997, 1999, 2004, 2009, 2010 (...), 2011 et 2017;

L'inondation du 15 décembre 2010

24. Du 13 au 15 décembre 2010, de fortes pluies se sont abattues sur Gaspé causant le débordement de la rivière York;
25. Les eaux ont complètement couvert (...) les zones délimitées comme « niveau 1 » et « niveau 2 » représentés à la figure 4 b), à la pièce P-4;
26. Selon les données recueillies par Environnement Canada, deux cent quarante-six et quatre millimètres (246,4 mm) de pluies sont tombés sur Gaspé en trois jours, tel qu'il appert du *Rapport de données quotidiennes pour décembre 2010, pièce P-5*;
27. Des résidences et des commerces ont été inondés causant d'importants dommages et forçant l'évacuation de résidents, dont certains par bateau puisque la route était recouverte d'eau, tel qu'il appert de photos en liasse, **pièce P-6**;

28. On peut constater sur les photos déposées en liasse comme **pièce P-7** que le côté ouest de la construction de 1977 est submergé par l'eau, tandis que le côté est ne l'est pas;
29. L'arpenteur Christian Roy a d'ailleurs mesuré le niveau de l'eau de chaque côté de la route en question, le tout tel qu'il appert du relevé de cotes de M. Roy du 15 décembre 2010, **pièce P-8**;
30. À son apogée, le niveau de l'eau à l'ouest de la construction de 1977 était 1,28 mètre plus élevé qu'à l'est, tel qu'il appert de la pièce P-8;
31. En 2012, la défenderesse a procédé à l'installation d'un nouveau petit pont en bois sur la construction de 1977;

La faute

32. En 1987, l'Honorable André Marceau de la Cour provinciale a tenu le Ministère des Transports responsable de dommages subis par un membre et l'a condamné à payer à ce dernier la somme de 1 400,00 \$ pour compenser les dommages qu'il a subis lors de l'inondation survenue le 19 mai 1981 à Sunny Bank, tel qu'il appert du jugement déposé comme **pièce P-9**;
33. Dans son jugement, le juge Marceau retient la responsabilité de la défenderesse pour avoir omis d'effectuer une maintenance suffisante des (...) ponceaux de la construction de 1977 , en ces termes, à la page 9 du jugement :
La preuve n'a pas permis de déterminer avec précision s'il y a eu faute de construction. Cela n'était pas nécessaire pour retenir la responsabilité de la défenderesse. La Cour est convaincue qu'il y a eu au minimum un mauvais entretien lors de l'inondation du 19 mai 1981;
34. La construction de 1977 est une structure sous la responsabilité de la défenderesse, tel qu'il appert notamment de la fiche d'identification de la construction de 1977, **pièce P-10**;
35. La défenderesse est responsable du préjudice causé par le fait autonome de la construction de 1977 dont elle est gardienne;
36. La défenderesse a également commis une faute en construisant une installation affectée d'un vice de conception, de construction, de réalisation et/ou une faute dans l'entretien qui est à l'origine des inondations majeures à Sunny Bank et ensuite, en n'exécutant pas les travaux requis pour corriger la situation;

37. Les dommages subis par les membres sont la conséquence directe de l'incurie et de la négligence de la défenderesse;
38. La demanderesse demande à ce que les travaux correctifs à la construction de 1977 soient effectués par la défenderesse afin de résoudre le problème d'inondations de façon permanente;
39. De plus, la défenderesse connaissait le problème d'inondations à Sunny Bank causé par la construction de 1977, et ce, dès 1977, tel qu'il appert notamment de la correspondance de l'ingénieur Sarto Dionne du Ministère des Transports, pièce P-22 et n'a pas corrigé la situation;
40. En effet, de 1977 à ce jour, la défenderesse et les membres du groupe ont échangé plusieurs dizaines de lettres avec la défenderesse à propos des inondations et de la cause de ces inondations, tel qu'il appert notamment de la pièce P-23 (en liasse);
- 40.1 De plus, un avis technique demandé par le Centre de service de Gaspé à la défenderesse le 30 octobre 2009 et complété le 20 septembre 2011, pièce P-24, confirme, à la page 4 de 4, la connaissance du rendement hydraulique inadéquat de la construction de 1977 par la défenderesse;
41. Dès mars 2011, soit environ trois mois après les inondations de décembre 2010, M. Patterson a transmis à la défenderesse une liste de 45 estimés de dommages de membres, tel qu'il appert de la correspondance de M. Patterson, **pièce P-11**;
42. En septembre 2011, M. Patterson a transmis à la défenderesse une mise à jour des estimés de dommages, tel qu'il appert de la correspondance de M. Patterson, **pièce P-12**;
43. À la même date, M. Patterson a également transmis à la défenderesse une pétition comportant 68 signatures de membres demandant de résoudre les problèmes causés par la construction de 1977, tel qu'il appert de la pétition, **pièce P-13**;
44. Le 30 novembre 2012, M. Patterson s'est déplacé à Québec pour rencontrer trois représentants de la défenderesse soit Messieurs Richard Dionne, Christian Poirier et Philippe-Huber Roy-Gosselin, le tout tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion préparé par la défenderesse, **pièce P-14**;
45. Richard Dionne occupe la fonction de Directeur régional du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles de la Madeleine de la défenderesse;

46. Christian Poirier et Philippe-Hubert Roy-Gosselin sont ingénieurs et travaillent pour la défenderesse sous la Direction des structures;
47. Les sujets abordés lors de la rencontre étaient les suivants :
- « 1. Ongoing study of the Sunny Bank flooding made by the Hydraulic module;
 - 2. What is to come with the study;
 - 3. The intents of both parties regarding the claim and future actions to be taken»;
48. Le compte rendu, pièce P-14 relate les faits suivants :
- a. En mai 2011, l'ingénieur Poirier a visité Sunny Bank pour noter la différence du niveau de l'eau à l'est et à l'ouest de la route construite par (...) la défenderesse;
 - b. En mai 2012, les ingénieurs M. Roy-Gosselin et Mme Josée Émond ont également visité Sunny Bank pour recueillir des données sur le débit et le niveau de l'eau de la rivière York;
 - c. La défenderesse entreprenait une étude hydraulique dont le coût était de l'ordre de 200 000,00 \$;
 - d. L'objectif de l'étude était la suivante :
 - «The study is meant to determine whether Transport Quebec has a responsibility or not in the Sunny Bank Flooding, and to what extend that responsibility might be. »
 - e. Les représentants de (...) la défenderesse ont mentionné qu'ils étaient en attente des résultats de l'étude avant d'accepter la responsabilité des inondations de 2010 :
 - (...) « However, according to Mr. Dionne, Transport Quebec is prepared to accept partial responsibility should the results of the study demonstrate the causeway is responsible for the flooding of Sunny Bank »;
49. Au début du mois de juin 2013, deux évaluateurs de la défenderesse se sont rendus à Sunny Bank et ont visité plusieurs résidents ayant été affectés par les inondations du 15 décembre 2010;
50. (...) L'étude hydraulique a été complétée le 29 août 2013;
51. (...) En date du 3 février 2016, la défenderesse a finalement transmis une copie de cette étude, pièce P-25, aux procureurs de la demanderesse;
- 51.1 Cette étude confirme que la construction de 1977 a eu un effet important sur l'augmentation des niveaux d'eau lors de l'inondation du 15 décembre 2010;

51.2 Par ailleurs, le plan de zonage de la Ville de Gaspé démontre, à sa face même, l'impact du pont sur le potentiel inondable du secteur, tel qu'il appert du plan et d'extraits agrandis, en liasse, pièce P-26;

Les travaux exécutés par le Ministère des Transports en 2012

52. Tel qu'indiqué au paragraphe 31 de la présente requête, la défenderesse a procédé à l'installation, en 2012, d'un nouveau petit pont en bois sur la construction de 1977, tel qu'il appert (...) des photographies, pièce P-15 et P-15.1 en liasse;
53. Aucun détail n'a été fourni à M. Patterson ou à la demanderesse sur les motifs ou le but recherché par la construction de ce pont;
54. Seule une membre a obtenu certains détails de l'ingénieur Marcel-Aimé Boulet, du chef du Centre de services de Gaspé, Ministère des Transports, à l'effet que ces travaux « devraient permettre de faciliter le passage de l'eau sous la route », tel qu'il appert des échanges de courriels, **pièce P-16;**
- 54.1 Ce n'est que le 3 février 2016 que les procureurs de la demanderesse ont obtenu l'avis technique, pièce P-24, lequel proposait l'aménagement du petit pont sur la construction de 1977;
- 54.2 De plus, l'avis technique, pièce P-24, confirme, à la page 4 de 4, que la construction du petit pont était proposée, sans que des calculs hydrauliques pertinents ne soient effectués afin de déterminer les dimensions nécessaires de la structure à construire;
- 54.3 Par ailleurs, cet avis technique recommande l'aménagement d'un fossé entre la rue Sunny Bank et le ruisseau, tel qu'il appert de la pièce P-24, à la p.4, section « Autres recommandations »;
- 54.4 Ce fossé a été aménagé, tel qu'il appert des photographies en liasse, pièce P-27;
- 54.5 Ce fossé ne fait vraisemblablement l'objet d'aucun entretien, tel qu'il appert notamment des photographies en liasse, pièce P-28;
55. La demanderesse ne dispose d'aucun indice lui permettant de croire que la sérieuse problématique d'inondations à Sunny Bank est résolue; au contraire, l'expertise de 2013, pièce P-25, confirme l'existence de la problématique créée par la construction de 1977 ;

Le programme d'aide financière gouvernemental

56. Le *Programme général d'aide financière aux sinistrés* (ci-après : Programme) administré par le Ministère de la Sécurité publique a permis à certains membres du groupe de recevoir une aide financière pour compenser une partie des dommages qu'ils ont subis, le tout tel qu'il appert de la brochure remise à M. Patterson et déposée comme **pièce P-17**;
- 56.1 Ce Programme faisait suite à l'adoption d'un Décret gouvernemental en date du 16 février 2011, suivi d'autres décrets et arrêtés, pièce P-29 (en liasse);
- 56.2 Ce Programme a également mené à l'expropriation d'au moins 3 résidences et au rehaussement des fondations d'au moins une résidence de membres du groupe;
57. (...) Le volet d'aide financière couvre uniquement les dommages aux particuliers indiqués aux annexes A à D de la pièce P-17;
58. Selon le paragraphe 39 de cette brochure, pour obtenir une aide financière, tout réclamant doit s'engager à rembourser le gouvernement advenant qu'il reçoive une indemnisation par une compagnie d'assurance ou une autre source, tel qu'il appert de la pièce P-17 à la page 10;
59. Le Tribunal aura à décider si les membres qui obtiendraient une indemnisation dans le cadre du présent recours devront rembourser les sommes qu'ils ont reçues dans le cadre de ce Programme;

Les dommages et inconvénients subis par la personne désignée et les membres du groupe

60. Tel qu'il appert des estimés des dommages des membres, pièce P-11 et P-12, les dommages matériels étaient classés sous (...) 6 catégories:
- a) Dommages aux biens meubles;
 - b) Coût de démolition;
 - c) Coût de reconstruction;
 - d) Perte de valeur de l'immeuble (zone à haut taux de risque d'inondation);
 - e) Perte de temps et de travail pour minimiser et réparer les dommages;
 - f) Autres (ex. franchises des assureurs, produits et accessoires de nettoyage, coût d'électricité pour sécher les lieux, perte de revenus de location, dédommagement des locataires évincés, frais pour se reloger, etc.)

61. Les membres du groupe sont justifiés de réclamer une indemnisation pour les dommages matériels qu'ils ont subis;
62. (...) De plus, tous les membres ont également vécu des troubles et inconvénients en lien direct avec l'inondation du 15 décembre 2010, tels que: perte de jouissance de la vie, inquiétudes, (...) stress, insomnie, crainte de perdre ses locataires, démarches multiples auprès des autorités, syndrome post-traumatique, problématique d'eau non-potable et autres;
- 62.1 Les membres vivent également des troubles et inconvénients récurrents, tels que : crainte et stress de la survenance d'autres inondations, préparation de leur immeuble en prévision d'une nouvelle inondation, perte de jouissance partielle, temporaire ou permanente, de leur immeuble et autres, portant de plus atteinte à leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens;
63. Tous les membres sont justifiés de réclamer une indemnisation de 5 000 \$ par membre résidant à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010 et 5 000,00 \$ supplémentaires pour chacun des immeubles dont un membre est propriétaire sans y résider, pour les troubles et inconvénients en lien (...) direct avec l'inondation du 15 décembre 2010;
- 63.1 Tous les membres sont également justifiés de réclamer une indemnisation de 1 000\$ par année, et ce, pour chaque année de résidence à Sunny Bank et/ou pour chaque année où le membre était propriétaire ou co-propriétaire d'un immeuble depuis le 15 décembre 2010, à titre de troubles et inconvénients récurrents reliés à la crainte de survenance d'autres inondations et autres inconvénients y reliés

La situation de la personne désignée

Les dommages matériels

64. L'inondation survenue le 15 décembre 2010 a causé des dommages importants aux immeubles de M. Patterson et aux biens qui s'y trouvaient;
65. En date des présentes, les dommages matériels de M. Patterson s'établissent tels que représentés au tableau des dommages, **pièce P-18, en liasse;**
66. Monsieur Patterson est donc en droit d'obtenir un dédommagement tel qu'indiqué à la pièce P-18, pour les dommages matériels subis à la suite de l'inondation du 15 décembre 2010;
- 66.1 Quant à l'immeuble situé au 17 rue de Sunny Bank, la succession procédera à la réclamation au moment opportun;

67. En vertu du *Programme général d'aide financière aux sinistrés*, M. Patterson a reçu une aide financière de 17 720,65 \$, tel qu'il appert de la **pièce P-19**;
68. Monsieur Patterson est également en droit d'obtenir un dédommagement pour la perte de valeur de ses immeubles, à un montant à être déterminé;

Les dommages pour troubles et inconvénients

69. Les conséquences de l'inondation de décembre 2010 ont affecté M. Patterson et sa famille financièrement, psychologiquement et physiquement;
70. Les travaux de reconstruction des trois bâtiments décrits ci-haut se sont déroulés sur une période d'environ deux ans et demi;
71. M. Patterson et sa femme qui sont à la retraite ont vu leurs projets de retraite anéantis en raison de la perte financière qu'ils ont subie et de la perte de valeur de leurs immeubles locatifs;
72. En date de ce jour, M. Patterson est justifié de réclamer une indemnisation pour troubles et inconvénients de (...) 44 000\$ en lien avec ses 4 propriétés en date de l'inondation de 2010;
- 72.1 Quant aux dommages pour troubles et inconvénients subis par la défunte propriétaire du 17 rue Sunny Bank, la succession procédera à la réclamation au moment opportun;

Les réclamations des membres du groupe

73. La demanderesse demande également que les dommages des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante suivant les modalités déterminées par le Tribunal.

EN CONSÉQUENCE, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête en recours collectif modifiée en date du 17 août 2017;

ORDONNER à la défenderesse d'exécuter les travaux correctifs et d'entretien requis pour que cessent les inondations à Sunny Bank, et ce, selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

DÉCLARER la défenderesse responsable des dommages subis par les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à indemniser tous et chacun des membres du groupe et à leur payer :

- 1) le montant de tous les dommages matériels qu'ils ont subis, notamment les dommages (...) aux biens mobiliers et immobiliers;
- 2) une somme de 5 000 \$ par membre résidant à Sunny Bank en date du 15 décembre 2010, pour les troubles et inconvénients en lien direct avec l'inondation du 15 décembre 2010;
- 3) une somme additionnelle de 5000\$ par membre pour chaque immeuble situé à Sunny Bank dont il était propriétaire en date du 15 décembre 2010 sans y résider, à titre de troubles et inconvénients en lien direct avec l'inondation du 15 décembre 2010;
- 4) une somme de 1 000\$ par année, et ce, pour chaque année de résidence à Sunny Bank et/ou pour chaque année où le membre était propriétaire ou co-propriétaire d'un immeuble, depuis le 15 décembre 2010, à titre de troubles et inconvénients récurrents reliés à la crainte de survenance d'autres inondations et autres inconvénients y reliés;
- 5) le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et, selon la nature des dommages octroyés et la preuve qui en sera faite;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée, une somme à être déterminée, à titre de dommages matériels ainsi qu'une somme de (...) 44 000\$ à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ACCORDER une indemnité conformément à l'article 593 C.p.c., à un montant à être déterminé ultérieurement;

ORDONNER que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la requérante suivant les modalités déterminées par le Tribunal;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis et les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal.

Montréal, le 17 août 2017

Sylvestre Painchaud et associés
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Tel : 514-937-2881

Fax : 514-937-6529

Avocats de la Demanderesse et de la personne désignée

Notre référence : 17665MS11

No : 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE GASPÉ

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

-c-

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU
QUÉBEC**

Défenderesse

-et-

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Mis en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN RECOURS COLLECTIF MODIFIÉE EN
DATE DU 17 AOÛT 2017**

Original

N/D : 17665MS11

BS0962

Me Marie-Anais Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Vincent Blais-Fortin

v.blais-fortin@spavocats.ca

**SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.**

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881

Fax : 514-937-6529

www.spavocats.ca